

MODIFICATION STATUTAIRE

DE LA S.C.E.A. DE LA NIED

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur Jean-Marc, Charles, André CHONE
né le 27 juillet 1963 à NANCY (54)
demeurant à ORON (57590) - 6 rue Principale
époux de Madame Elisabeth CHONE
née PIQUARD, le 6 octobre 1961 à NANCY (54)

Agissant au nom et pour le compte de la communauté de biens régie par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil, existant entre lui et son épouse susnommée, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BREHAIN, le 12 juillet 1986 ; lequel régime n'a été ni conventionnellement ni judiciairement modifié depuis.

- 2) Monsieur Vincent CHONE
né le 8 août 1994 à METZ (57)
demeurant à ORON (57590) - 6 rue Principale

Célibataire, majeur,

Déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.

- 3) Monsieur Martin, Jean-Yves CHONE
né le 23 septembre 1998 à METZ
demeurant à ORON (57590) - 6 rue Principale

Célibataire, majeur,

Déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.

- 4) Madame Myriam BRULFER
née GERARDIN, le 27 octobre 1967 à NANCY
demeurant à CHICOURT (57590) - 2 Chemin des dames
épouse de Monsieur Thierry BRULFER
né le 21 juin 1964 à NANCY

Agissant au nom et pour le compte de la communauté de biens régie par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil, existant entre elle et son époux susnommé, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHICOURT, le 23 juin 1990 ; lequel régime n'a été ni conventionnellement ni judiciairement modifié depuis.

Lesquels ont tout d'abord exposé ce qui suit :

1 C J N B M a M C

I. Constitution de la S.C.E.A. DE LA NIED

Par acte authentique en date du 7 avril 2016, passé devant maître Isabelle LEHMANN, notaire à DELME, il a été constitué entre Monsieur Jean-Marc CHONE et Monsieur Vincent CHONE une Société Civile d'Exploitation Agricole DE LA NIED.

Le capital de la société a été fixé à un million quatre-vingt-quatre mille six cents euros (1 084 600.00 €).

En représentation de leurs apports, il a été attribué aux associés des parts sociales d'un montant unitaire de 100.00 €, à savoir :

- à Monsieur Jean-Marc CHONE, 10845 parts sociales se décomposant comme suit :

- * 1468 parts sociales numérotées de 1 à 1468 en représentation de ses apports immobiliers, lui appartenant en propre,
- * 2293 parts sociales numérotées de 1469 à 3761 en représentation de ses apports immobiliers, dépendantes de la communauté existante entre lui et son épouse,
- * 7084 parts sociales numérotées de 3762 à 10845, en représentation de ses apports mobiliers, dépendantes de la communauté existante entre lui et son épouse,

- à Monsieur Vincent CHONE, 1 part sociale numérotée 10846, en représentation de son apport en numéraire.

II. Fixation de la valeur de la part sociale - Début d'activité d'un associé - Nomination d'un gérant - Cession de parts sociales à titre gratuit - Modification de l'objet social

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C.E.A. DE LA NIED, dans sa réunion du 18 mai 2021, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La fixation de la valeur de la part sociale.

- dans ses deuxième et troisième résolution :

Le début d'activité de Monsieur Vincent CHONE en tant qu'associé exploitant au sein de la société et sa nomination en tant que gérant de la société.

- dans sa quatrième résolution :

La cession à titre gratuit par Monsieur Jean-Marc CHONE de 2000 parts sociale à Monsieur Vincent CHONE.

- dans sa cinquième résolution :

La modification de l'objet social de la société qui est étendu à l'exercice d'activité(s) annexe(s) et accessoire(s), spécialement autorisée(s) par la Loi et les règlements, dans le strict respect des conditions posées par les textes en vigueur, pourvu que ces activités ne modifient pas le caractère civil de la société.

- dans ses sixième et septième résolutions :

La modification des statuts en conséquence.

III. Fixation de la valeur de la part sociale - Entrée d'une associée - Entrée d'un associé - Nomination d'un gérant - Apport en numéraire - Augmentation de capital social - Création de parts sociales - Cession de parts sociales à titre gratuit - Répartition du résultat

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C.E.A. DE LA NIED, dans sa réunion du 30 septembre 2022, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La fixation de la valeur de la part sociale.

- dans sa deuxième résolution :

L'entrée de Madame Myriam BRULFER en tant que nouvelle associée de la société

- dans ses troisième et quatrième résolutions :

L'entrée de Monsieur Martin CHONE en tant que nouvel associé et sa nomination en tant que gérant de la société.

- dans sa cinquième résolution :

L'apport par Madame Myriam BRULFER de la somme de 1 000,00 €.

- dans ses sixième et septième résolutions :

L'augmentation du capital social de la société pour le porter à 1 085 600,00 € et la création de 10 parts sociales.

- dans sa huitième résolution :

La cession à titre gratuit par Monsieur Jean-Marc CHONE de 2000 parts sociales à Monsieur Martin CHONE.

- dans sa neuvième résolution :

La fixation d'une clé de répartition du résultat.

- dans ses dixième et onzième résolutions :

La modification des statuts en conséquence.

IV. Fixation de la valeur de la part sociale - Cessation d'activité d'un associé - Démission d'un gérant

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C.E.A. DE LA NIED, dans sa réunion du 31 juillet 2023, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La fixation de la valeur de la part sociale.

- dans ses deuxième et troisième résolutions :

La cessation d'activité de Monsieur Jean-Marc CHONE et la démission corrélative de Monsieur Jean-Marc CHONE de ses fonctions de gérant.

- dans ses quatrième et cinquième résolutions :

La modification des statuts en conséquence.

V. Modification des dates de l'exercice social

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C.E.A. DE LA NIED, dans sa réunion du 08/04/24, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La modification des dates de l'exercice social.

- dans ses deuxième et troisième résolutions :

La modification des statuts, objet des présentes.

A la suite de cet exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Comme conséquence des modifications intervenues, les soussignés décident que l'article 17 des statuts de la société est annulé et remplacé.

Le texte des statuts ainsi modifié est le suivant :

Entre Monsieur Jean-Marc CHONE, Monsieur Vincent CHONE, Monsieur Martin CHONE et Madame Myriam BRULFER il existe une Société Civile d'Exploitation Agricole, Société Civile de personnes, régie par les articles 1832 à 1870.1 du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, par les décrets n° 78.704 et n° 78.705 du 3 juillet 1978, par les textes subséquents et par les présents statuts.

☐ TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par elle ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société,
- l'exercice d'activité(s) annexe(s) et accessoire(s), spécialement autorisée(s) par la Loi et les règlements, dans le strict respect des conditions posées par les textes en vigueur, pourvu qu'elle(s) ne modifie(nt) pas le caractère civil de la société.

Article 2 - Dénomination

La société a la dénomination de "Société Civile d'Exploitation Agricole DE LA NIED".
Dans tous les actes, factures et publications émanant de la Société, la dénomination ci-dessus sera suivie du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à ORON (57590) - 6 rue Principale.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 16.

Article 5 - Apports

- Apports effectués lors de la constitution de la société : 1 084 600.00 €
- Apports postérieurs :
 - aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2022, le capital social a été augmenté de 1 000,00 € par apports en numéraire et a été porté à 1 085 600,00 €.

Article 6 - Capital social

Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des modifications statutaires intervenues, le capital social est fixé à la somme d'un million quatre-vingt-cinq mille six cents euros (1 085 600.00 €).

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

Article 7 - Parts sociales

Le capital social est divisé en **10856 parts** d'un même montant unitaire de **cent euros**. En représentation des apports nets faits à la société par les associés et compte-tenu des modifications statutaires intervenues, il est attribué :

- à Monsieur Jean-Marc CHONE, associé non exploitant, **6845 parts** qui se décomposent comme suit :
 - * 1468 parts sociales représentatives d'apports immobiliers numérotées de 1 à 1468, lui appartenant en propre,
 - * 293 parts sociales représentatives d'apports immobiliers numérotées de 3469 à 3761, dépendantes de la communauté existante entre lui et son épouse,
 - * 5084 parts représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 3762 à 8845, dépendant de la communauté existante entre lui et son épouse,
- à Monsieur Vincent CHONE, associé exploitant, **2001 parts** représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 8846 à 10846,
- à Monsieur Martin CHONE, associé exploitant, **2000 parts** représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 1469 à 3468.
- à Madame Myriam BRULFER, associée exploitante, **10 parts** représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 10847 à 10856.

Ces parts ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des présents statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Ces parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Article 8 - Cession de parts sociales

I - Forme et publicité de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable à la société après acceptation de celle-ci dans un acte authentique ou notification à celle-ci par acte d'huissier de justice ou mention sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - Modalités de la cession

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément unanime des associés, donné dans les conditions suivantes :

- 1 - Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.
La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les 30 jours de la notification qui leur est faite.
L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les 15 jours.
- 2 - En cas de refus d'agrément, les associés, autres que le cédant, sont tenus :
 - soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.
 - La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
 - soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective des autres associés.
 - soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - Prix

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

- 1 - Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.
- 2 - Le prix est payable :
 - à concurrence de moitié dans les douze mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date,
 - le solde dans le délai maximum de trois ans à compter de la même date avec intérêt au taux légal.

IV - Publicité de la cession

Toute cession de parts doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs. Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts sociales par décès

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants.
2. Tout héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.
L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.
3. Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.
4. Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 8.III ci-dessus.

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices de la société est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices des cinq précédents exercices bénéficiaires.

Article 12 - Nantissement

1. Le nantissement de parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.
Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.
Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.
3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.
Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

7 Cjm BM a

MC

☐ TITRE III - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 13 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition. La mise à disposition d'un bien pris à bail par un associé ne pourra avoir lieu que si l'objet de la société est principalement agricole. Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit à peine de résiliation continuer à se consacrer à l'exploitation du bien mis à disposition.

☐ TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 14 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
2. A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.
3. Chaque associé participant effectivement aux travaux d'exploitation peut recevoir une rémunération de son travail. Le montant annuel de cette rémunération et l'étalement de son versement au cours de l'exercice sont fixés par décision des associés prise en Assemblée Générale dans les conditions de l'article 16 ci-après.

☐ TITRE V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 15 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants qui peut ou peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Nomination

La société est administrée par Monsieur Vincent CHONE, demeurant à ORON (57590) et Monsieur Martin CHONE, demeurant à ORON (57590).

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalités sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés, ou par remise personnelle, contre émargement, de la convocation,
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées,
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attribution de l'assemblée

Sont prises à la majorité simple des voix exprimées les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination ou la révocation du (des) gérant(s),
- l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- les demandes d'emprunt,
- les conventions de mise à disposition,
- les nantissements de parts sociales,
- les modifications statutaires,
- la transformation de la société en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,

- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- les nom, prénom, qualité du Président de séance.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège de la société.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il est porteur de parts, et s'il est mandaté, de celles de son mandant.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représente à l'assemblée.

Article 17 - Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août suivant.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 des présents statuts, l'assemblée générale se prononce sur la modification éventuelle des dates de l'exercice social.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant la société, notamment aux pièces comptables.

Article 18 - Détermination des résultats comptables

Le résultat net de la société est déterminé selon les règles du plan comptable.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

1. L'Assemblée Ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts :

- les bénéfices dont la distribution est décidée sont répartis entre les associés à proportion du capital social détenu,
- la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

2. en cas de pertes, l'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les compenser avec les réserves existantes
- de les affecter au compte courant des associés.

Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

Toute imputation des pertes sur le capital social entraîne une réduction de capital qui ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

□ TITRE VI - RETRAIT D'UN ASSOCIE, EXCLUSION D'UN ASSOCIE, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice 3 mois au moins avant la date prévue de retrait.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.

L'associé qui se retire peut demander le remboursement de ses droits ou la reprise en nature de ses apports, à charge de soulte s'il y a lieu.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 8 III des statuts.

Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 21 - Exclusion d'un associé

En cas de faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

Article 22 - Transformation de la société

La transformation de la société civile en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de transformation doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

La société est dissoute :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.
2. par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société.
3. par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

A compter de la décision de dissolution, l'appellation de la société devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres de la société, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres de la société,

- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,
- doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - la décharge de son (leur) mandat,
 - la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du (des) liquidateur(s), il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.
- La publication de la clôture de liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

- doit (doivent) procéder à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs du (des) liquidateur(s).

Article 25 - Partage

Le patrimoine est partagé entre les associés selon les règles suivantes :

1. Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni ou du mali de liquidation

Le solde est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices.

L'associé, apporteur en industrie, est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3. Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens fonciers peut les reprendre en nature ; l'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

❑ TITRE VII - DIVERS

Article 26 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal compétent du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Effet

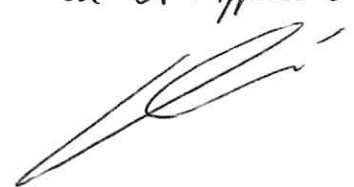
Les présentes modifications prennent effet à compter de ce jour.

Fait à ORON, le 8 avril 2024
En trois exemplaires

Monsieur Jean-Marc CHONE (*)

Lu et Approuvé

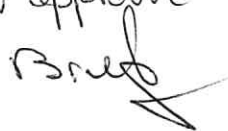

Monsieur Vincent CHONE (*)

Lu et Approuvé


Monsieur Martin CHONE (*)

Lu et approuvé


Madame Myriam BRULFER (*)

Lu et approuvé


(*) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

